

**RÈGLEMENT INTERIEUR
RELATIF
AUX FORMATIONS DILIGENTEES PAR LA FRCIDFF-IDF
ET
APPLICABLE AU STAGIAIRE**

1 – PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations et actions de sensibilisation organisées par la FRCIDFF – IDF dans le but de permettre un fonctionnement régulier des activités proposées.

2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de déterminer :

- les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans le site réalisateur, lesquelles peuvent être adaptées selon le lieu de la formation ;
- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle de sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction (articles R. 6352-5 et suivants du code du travail) ;

3 – CHAMP D'APPLICATION

3.1 - Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation et/ou de sensibilisation dispensée par la FRCIDFF-IDF.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et/ou une sensibilisation dispensée par la FRCIDFF-IDF et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non-respect de ce dernier.

3.2 - Lieu de la formation et/ou actions de sensibilisation

La formation et/ou actions de sensibilisation aura lieu soit dans les locaux spécifiques de la FRCIDFF-IDF soit dans l'un des sites de ses commanditaires.

La FRCIDFF-IDF se réserve le droit de modifier les lieux de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer à ces modifications.

Les dispositions du règlement sont applicables non seulement dans les locaux appartenant à la FRCIDFF-IDF, mais également dans tous les autres locaux que la FRCIDFF-IDF utilise.

4 - RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

4.1 - Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation et/ou actions de sensibilisation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du code du travail, lorsque la formation et/ou actions de sensibilisation, se déroule dans un établissement réalisateur déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier, en particulier en ce qui concerne la prévention des risques majeurs.

Par ailleurs les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

4.2 - Incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires doivent prendre connaissance de ces consignes et sont tenu-e-s de les respecter et de participer, le cas échéant, aux exercices d'alerte et d'évacuation incendie.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le personnel du site.

4.3 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation et/ou actions de sensibilisation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la FRCIDFF-IDF pour tout moyen.

Conformément à l'article R. 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la FRCIDFF-IDF auprès de la caisse de sécurité sociale.

4.4 - Maladie

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir ou faire prévenir le secrétariat de la FRCIDFF-IDF **dès la 1^{ère} demi-journée d'absence et en informer son autorité de tutelle**. Dans les 48 heures

de l'arrêt, ou à son retour, si celui-ci a lieu avant ce délai, le stagiaire doit fournir un arrêt de travail.

4.5 - Boissons alcoolisées ou autres substances

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les sites réalisateurs ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou autres substances illicites.

4.6 - Interdiction de fumer et vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'enceinte de la FRCIDFF-IDF et des autres lieux de réalisation.

4.7 - Lieux de restauration

Quand le lieu de la formation et/ou actions de sensibilisation, offre une possibilité de restauration, les stagiaires doivent se conformer aux horaires et conditions proposées.

5 – DISCIPLINE

5.1 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la FRCIDFF-IDF et sur tous les autres sites en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

5.2 - Horaires, assiduité, ponctualité, absences, abandon

Les horaires de la formation et/ou actions de sensibilisation, sont fixés par la FRCIDFF-IDF et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- en cas d'absence ou de retard en formation, les stagiaires doivent avertir le formateur/trice ou l'assistant/te en charge du déroulement de la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles justifiées ;
- lorsque les stagiaires sont des salariés en formation, la FRCIDFF-IDF doit informer l'entreprise de ses absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires ;
- en outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou les collectivités territoriales, les absences non justifiées entraîneront en application de l'article R. 6341-45

- du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences ;
- lorsque les formations et/ou actions de sensibilisation, sont financées par l'État ou les collectivités territoriales, tout abandon sans motif valable ou renvoi, peut entraîner le remboursement des sommes versées pour votre formation.

Chaque stagiaire doit impérativement signer la feuille d'émargement au début de chaque séance.

La FRCIDFF-IDF se réserve le droit de modifier les horaires de formation et/ou actions de sensibilisation, en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer à ces modifications.

5.3 - Usage du matériel

Les matériels informatiques et bureautiques sont réservés à la formation et ne peuvent être utilisés à des fins personnelles ; leur utilisation ne peut se faire qu'en accord avec le formateur ou coordonnateur. Les stagiaires doivent signaler au formateur tout problème constaté en début de cours et respecter les consignes d'utilisation des données.

Chaque stagiaire est prié d'éteindre son poste de travail après utilisation.

L'usage de la photocopieuse est réservé aux formateurs et aux personnels de l'administration du site de formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel et la documentation mis à sa disposition et de les restituer en fin de formation.

5.4 - Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du site de formation. A ce titre, les stagiaires doivent s'interdire toute forme de pression, de propagande, de prosélytisme ou de discrimination.

La diffusion de toute information doit être soumise à l'accord préalable de la FRCIDFF-IDF qui est garant du respect de ces valeurs. Tous les textes doivent être signés par leurs auteurs.

Les stagiaires disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression dans les termes et limites prévus par la loi.

L'exercice de ces libertés proscrit toute atteinte aux activités de formation, au bon déroulement de la vie collective et tout ce qui engage la sécurité.

5.5 - Responsabilité de la FRCIDFF-IDF en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La FRCIDFF-IDF décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs...).

5.6 - Sanctions et procédure disciplinaire

Sanctions :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du code du travail :

« Toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le responsable de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister à :

- un rappel à l'ordre ou un avertissement ;
- une mesure d'exclusion temporaire ou définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme de formation avec l'État ou les collectivités territoriales, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La FRCIDFF-IDF doit informer de la sanction prise (article R. 6352-8) :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Procédure disciplinaire :

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R. 6352-4 à R. 6352-8 du code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4).

Lorsque la direction de la FRCIDFF-IDF envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, (article R. 6352-5), la procédure est la suivante :

- la coordinatrice/teur ou la président.e de la FRCIDFF-IDF convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre récépissé ;

- au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- La coordinatrice/teur ou la président.e de la FRCIDFF-IDF indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (article R. 6352-7), aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut

être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R.6352-6, ait été observée.

Dans le cas d'une exclusion immédiate temporaire ou définitive, la coordinatrice/teur ou le président/te de la FRCIDFF-IDF saisit le conseil de discipline où siègent les représentants des stagiaires.

Il est procédé ainsi qu'il suit :

- la coordinatrice/teur ou la président.e de la FRCIDFF-IDF convoque le stagiaire devant le conseil de discipline par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre récépissé ;
- au cours du conseil de discipline, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté ;
- lors du conseil de discipline, le président du conseil reprend le motif de la convocation et les explications du stagiaire ;
- le conseil de discipline émet un avis et propose une sanction.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée (article R6352-6).

6 – RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

Les discriminations sont interdites par la loi (n°2001 - 1066 du 16 novembre 2001 - Article 225-1 et 2 du code pénal).

Le code pénal prévoit des sanctions à l'égard des personnes physiques ou morales ; celles-ci sont de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Tout stagiaire estimant être victime de discrimination et estimant que sa réclamation n'a pas été prise en compte par la FRCIDFF-IDF peut faire appel à un médiateur.

7 – RECLAMATION

En cas de réclamation concernant les prestations effectuées lors de la formation, l'apprenant remplit le formulaire de réclamation disponible sur le site de la FRCIDFF-IDF via l'adresse suivante coordination@FRCIFF-IDF-idf.com.

La FRCIDFF-IDF s'engage à traiter ladite réclamation dans les meilleurs délais et d'en informer l'apprenant.

8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux articles L. 6342- 6 et L. 6342- 4, les litiges seront traités par les autorités compétentes.

9 – PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tous les stagiaires. Il est mis à disposition de chaque stagiaire et inséré dans le livret d'accueil remis au stagiaire. Un exemplaire du présent règlement intérieur est disponible sur le site internet de la FRCIDFF-IDF www.FRCIDFF-IDF.fr